

**EXTRAIT DU REGISTRE DE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 05 JUIN 2026**

DATE DE CONVOCACTION 30 mai 2026	
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	: 35
PRESENTS	: 28
ABSENTS	: 07
PROCURATIONS	: 06
ABSTENTIONS	: 00
CONTRES	: 02
VOTANTS	: 34

**Délibération n° 52 – 2026/MK
Vote des taux de fiscalité 2026.**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Kourou, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle des délibérations à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de **Monsieur Michael RIMANE, Maire.**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Michael RIMANE, Mme Claudine RINGUET, M. Enrico BERTHIER, Mme Keila DE PAIVA, M. Albert Frank SAMUELS, Mme Stelly FERNAND-LAURENCIN, Mme Marie-France BANGO, Mme Mathilde LUBIN, M. Gilles DUFAIL, Mme Myriam SENES, M. Laurent SALINIER, M. Jean-Paul TONY, M. Jean-Marc BLAIZOT, M. Eric LOUIS, Mme Juliette MONTABORD, Mme Renata BRAGANCE, Mme Ruanny CANTAO DIAS, Mme Inès LINDOR, Mme Karine MONNERA, Mme Christelle PANSA, M. Joseph DORCENA, M. Jean-Aubéric CHARLES, Mme Françoise FREDOC, M. François RINGUET, Mme Marlène MABIE, M. Davy RIMANE, M. Jean-Étienne ANTOINETTE, Mme Laura RINGUET.

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Benjamin ZULEMARO, M. Frédéric LLADERES, M. Bernard BIREBENT, M. Mafait SEIDE, Mme Martine PAPAIX, Mme Micheline ANTOINETTE, M. Salim FOUHANE.

PROCURATION :

M. Benjamin ZULEMARO a donné pouvoir à Mme Karine MONNERA.
M. Frédéric LLADERES a donné pouvoir à M. Michael RIMANE.
M. Bernard BIREBENT a donné pouvoir à Mme Claudine RINGUET.
M. Mafait SEIDE a donné pouvoir à Mme Mathilde LUBIN.
Mme Martine PAPAIX a donné pouvoir à M. Jean-Aubéric CHARLES.
Mme Micheline ANTOINETTE a donné pouvoir à M. Davy RIMANE.

Les Conseillers Municipaux présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020.

Au vu de l'application des articles L. 2121-14 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance.

Mme Karine MONNERA a été nommée à cette fonction qu'elle a acceptée.

**Point n° 07 : Vote des taux de fiscalité 2026.
(Rapport n° 2026 – 07 – 05 R/MK)**

Le rôle du Conseil Municipal est de fixer les taux d'imposition (de la part communale) qui seront appliquées aux bases déterminées par la Direction Régionales des Finances Publiques.

Le produit obtenu constitue la recette fiscale directe de la Collectivité.

En application de l'article 1636 sexies du Code général des Impôts, le vote des taux communaux doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Ainsi, il convient de voter les taux des taxes « ménages » relevant de la compétence de la commune : taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2022 du transfert du taux départemental.

Ce taux s'élève à 32,92%.

Il est proposé de reconduire les taux (part communale) de l'exercice précédent à savoir :

- Taxe foncière (bâti) : 39,72 %
- Taxe foncière (non bâti) : 100,00 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 15,75%

Cependant, conformément à ce qui a été énoncé supra, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égale à 72,64%, correspondant à l'addition du taux 2026 de la commune soit 39,72% et du taux départemental, soit 32,92%.

Il vous est proposé une simulation, avec les taux mentionnés supra, dans l'état FDL joint au présent rapport.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Délibération portant sur le vote des taux de la fiscalité 2026.

VU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que les articles 1639 A et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

VU le rapport de présentation n° 2026-07-05 R/MK relatif au vote des taux de la fiscalité ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances – Ressources-Humaines – Administration générale réunie le 21 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2022 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (M. Jean-Étienne ANTOINETTE, Mme Laura RINGUET ont voté CONTRE).

DÉCIDE

D'APPROUVER le vote des taux d'imposition suivant :

- Taxe foncière (bâti) : 72,64% (39,72 % de part communale + 32,92% de part départementale)
- Taxe foncière (non bâti) : 100,00 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 15,75%.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes les pièces comptables, administratives et juridiques s'y rapportant.

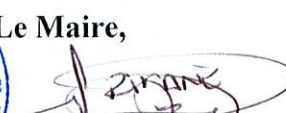
Pour extrait conforme à l'original.

Kourou, le 05 juin 2026

 Le Maire,

Michael RIMANE

Le Maire de la Ville de Kourou soussigné
Certifie que la présente délibération
A été transmise au Préfet de la Guyane
Le 15 juin 2026
Et publiée le 15 juin 2026

 Le Maire,

Michael RIMANE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	20 327 033	72,64	158,53	19 450 000	14 128 480	72,64	14 128 480
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	614 750	100,00	158,75	546 700	546 700	100,00	546 700
Taxe d'habitation (TH)	2 679 305	15,75	59,02	2 617 000	412 178	15,75	2 617 000
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total					15 087 358		
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 ter (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence de TH 2026	Taux de MTHRS applicable en 2026	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2026	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026)	
	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		15 087 358

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Total des produits attendus

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case : ☐
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	Produit total souhaité 15 087 358 = 1,00				
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)					
Taxe d'habitation (TH)					
Cotisation foncière des entreprises (CFE)					
Produit total de référence (total colonne 5)					

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			2 376 728	0	0	-4 142 417	-1 765 689

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7) 15 087 358	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11) -1 765 689	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026 13 321 669
---	---	--	---	--

À CAYENNE
Le 01 JUIN 2026

Pour la Direction des Finances publiques,
GREGORY ROUTARD



Le 05.06.26
Pour la Commune,

[Signature]

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2026



FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 304 KOUROU
ARRONDISSEMENT : 97 CAYENNE
TRÉSORERIE OU SGC : SGC-EST LITTORAL

N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2026

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière sur le bâti :

a. Personnes de condition modeste	11 712
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	747 027
c. Locaux industriels	843 350
d. Logements sociaux et longue durée	38 673

Taxe foncière sur le non bâti :

	735 966
--	---------

Taxe d'habitation :

a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour recentrage THRS	
c. Mayotte	>>>

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière sur le bâti :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	5 499 459

Taxe foncière sur le non bâti :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	845 041

Cotisation foncière des entreprises :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	1 093 000
b. Logements vacants soumis à la THLV	1 524 000
c. Correction des bases THRS	-61 841
d. Correction des bases THLV	-15 101
e. Correction des bases MTHRS	>>>

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA compensant la TH	>>>
b. TVA compensant la CVAE	0
c. Coefficient correcteur	0,726997
d. Taux FB commune 2020	39,72
e. Taux FB département 2020	32,92

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2026	Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national 12	départemental 13			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	64,61	161,53	3,00	158,53
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	64,88	162,20	3,45	158,75
Taxe d'habitation (TH)	23,67	28,51	71,28	12,26	59,02
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Taux moyen départemental	23,22
b. Taux maximum de la majo	

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :

a. National	>>>
b. Communal	>>>

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

25,88



COMMUNE : C304 KOUROU

ARRONDISSEMENT : 97 CAYENNE

FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC-EST LITTORAL

N° 1259 CC

TAUX

FDL

2026

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	13 197 544	x	15,75	=	2 078 613
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	389 543				
					*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					251 210
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					136 530
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					2 466 353 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					5 947 997
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					135 758
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					6 083 755 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	7 302 428	+	5 947 997	=	13 250 425 C
--	-----------	---	-----------	---	---------------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	2 466 353 A	-	6 083 755 B	=	-3 617 402 D
---	--------------------	---	--------------------	---	---------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-3 617 402 \text{ **D**}}{13 250 425 \text{ **C**}} = 0,726997 \text{ **E**}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.

Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** en valeur absolue à 10 000 €.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-973-219733 045-2026 06 05-52_2026-DE